

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 29 mai 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 5 juin 1996 l'avis suivant :

Il résulte de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur un avant-projet ou un projet émanant du président ou de membres du Collège de la Commission communautaire française.

En conséquence, le Conseil d'Etat ne peut que constater qu'il n'est pas compétent pour donner l'avis qui lui est demandé.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.